



COMMUNIQUÉ de l'agence sur les drogues de l'UE à Lisbonne

DÉCISION DU CONSEIL: «DES MOTIFS SUFFISANTS» POUR SOUMETTRE LA 4-MA À DES CONTRÔLES **Mise sous contrôle à l'échelle européenne de la nouvelle drogue 4-MA**

(7.3.2013, LISBONNE) L'Europe a aujourd'hui répondu aux préoccupations concernant la consommation de la drogue stimulante 4-méthylamphétamine (4-MA) en soumettant cette substance à des «mesures de contrôle et sanctions pénales» à travers toute l'Union européenne. La décision du Conseil de l'UE ⁽¹⁾ a été adoptée au stade final d'une procédure en trois étapes mise au point pour répondre à l'entrée sur le marché de nouvelles substances psychoactives potentiellement dangereuses ⁽²⁾.

La décision du Conseil repose sur les conclusions d'un rapport formel d'évaluation des risques liés à la 4-MA, rédigé en 2012 par le comité scientifique élargi de l'**Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)**, avec la participation d'autres experts issus des **États membres de l'UE**, de la **Commission européenne**, d'**Europol** et de l'**Agence européenne des médicaments (EMA)** ⁽³⁾. Le rapport, présenté à la Commission et au Conseil en novembre 2012, évaluait les risques sanitaires et sociaux de cette drogue ainsi que les données concernant le trafic international et la criminalité organisée.

Membre de la famille des phénéthylamines de synthèse, la 4-MA est également étroitement liée à l'amphétamine. Elle n'a ni valeur thérapeutique établie, ni aucune finalité légitime, sauf une utilisation limitée dans la recherche scientifique. La drogue semble être vendue sur le marché illicite comme étant de l'amphétamine (à laquelle elle est souvent mélangée). Les informations disponibles indiquent qu'elle est produite et distribuée par les mêmes organisations criminelles que celles impliquées dans la fabrication et le trafic de l'amphétamine.

Conformément à la décision du Conseil, les preuves disponibles fournissent des «motifs suffisants pour soumettre la 4-méthylamphétamine à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne». Parmi les motifs à l'origine d'une telle conclusion figurent notamment la forte similitude entre cette drogue et l'amphétamine, ainsi que les risques qu'elle comporte pour la santé. En effet, l'évaluation des risques avait recensé 21 cas de décès ⁽⁴⁾, dans quatre États membres de l'UE (la **Belgique**, le **Danemark**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni**), dans le cadre desquels la 4-MA avait été découverte seule ou en association avec d'autres substances (notamment l'amphétamine) dans des échantillons post mortem. Les effets indésirables de la 4-MA comprennent notamment l'hyperthermie, l'hypertension, l'anorexie, la nausée, la paranoïa et l'anxiété.

Huit États membres (le **Danemark**, l'**Allemagne**, l'**Irlande**, la **France**, le **Chypre**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni**) soumettent déjà la 4-MA à des mesures de contrôle en vertu de leur législation en matière de contrôle des drogues (quatre d'entre eux par le biais de la législation générique sur les phénéthylamines). Deux autres pays (la **Hongrie** et l'**Autriche**) ont introduit de nouveaux cadres juridiques afin d'interdire l'offre non autorisée de substances ou de groupes de substances (la 4-MA étant contrôlée sur la base de la définition générique des phénéthylamines). Un État membre (la **Finlande**) contrôle cette substance en vertu de sa législation sur les médicaments.

Wolfgang Götz, Directeur de l'OEDT, s'est félicité de cette nouvelle: «La décision prise aujourd'hui de soumettre la 4-méthylamphétamine à des contrôles est un nouvel exemple encourageant de la capacité de l'Europe à prendre des mesures à l'égard des nouvelles substances psychoactives et témoigne de l'efficacité du système d'alerte précoce de l'UE. Dans la mesure où un certain nombre de pays contrôlent déjà la 4-MA,

cette décision permettra d'éviter des problèmes dans le cadre de la mise en application de la loi et de la coopération juridique transfrontalières. Qui plus est, les mesures prises à l'échelle de l'UE contribueront également à empêcher l'apparition de certains des effets nocifs de cette substance sur la santé.»

Les États membres ont une année pour prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit national, pour soumettre la 4-MA aux mesures de contrôle ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Adoptée au Conseil «Justice et Affaires Intérieures», les 7 et 8 mars 2013, à Bruxelles (CORDROGUE 17, SAN 53 OC 64).

⁽²⁾ www.emcdda.europa.eu/attachements.cfm/att_40149_EN_Monitoring_new_drugs.pdf

⁽³⁾ Rapport sur l'évaluation des risques <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st17/st17275.en12.pdf>

⁽⁴⁾ Depuis la réunion d'évaluation des risques de novembre 2012, le point focal national belge (Reitox) a signalé un nouveau décès à l'OEDT.

⁽⁵⁾ Prévues par leur législation et selon les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.